



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°42

(Mise en ligne le 02/06/2023)

Réunion du :	Jeudi 1 ^{er} juin 2023
Président :	M. MULET Marc
Présents :	MM. FABIANO Jean-Louis et DRAOUI Chaib
Excusés :	MME AISSANOU Nawale et M. BOUBEKEUR Mohamed

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



DOSSIERS

DOSSIER N° 24954468 – SMUC / CARNOUX F.C. (SENIORS D1 du 14-05-2023 reporté du 05/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport des officiels de la rencontre.

Pris connaissance du courriel du club du CARNOUX F.C.

Attendu que le club du CARNOUX F.C. demande l'abandon de la procédure engagée.

Pris connaissance du courriel du SMUC du 16/05/2023 demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF concernant la participation du joueur AJROUDI MOHAMED licence n°1786230678 du club de CARNOUX FC susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur AJROUDI MOHAMED licence n°1786230678 du club de CARNOUX FC est inscrit au fichier pour 2 avertissements, le club de CARNOUX FC n'est pas en infraction avec l'article 226 des règlements généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission des activités sportive aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du SMUC.

DOSSIER N° 24954480 – A.S. BOUC BEL AIR / A.S. MARTIGUES SUD (SENIORS D1 du 10-05-2023 reporté du 26/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel du club de l'A.S. MARTIGUES SUD nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des RG de la FFF concernant la participation du joueur JUVIGNY Doryan du club de l'A.S. BOUC BEL AIR susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur JUVIGNY Doryan du club de l'A.S. BOUC BEL AIR a été suspendu pour 1 rencontre ferme à partir du 08/05/2023.

Attendu que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR est en infraction avec l'Article 226 des RG de la FFF

DECISION :

La commission statuts et règlements statuant en 1ère instance dit :

Match perdu par pénalité au club de l'A.S. BOUC BEL AIR pour en porter bénéfice au club de l'A.S. MARTIGUES SUD.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club de l'AS BOUC BEL AIR.

Décide le retrait de 3 points au classement général de l'équipe SENIORS D1 de l'AS BOUC BEL AIR (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club de l'A.S. BOUC BEL AIR.

Suspend le joueur JUVIGNY Doryan du club de l'A.S. BOUC BEL AIR pour 1 rencontre à partir du 30/05/2023 (Art 226-4 des RG de la FFF).

Transmet le dossier à la commission de discipline

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'A.S. BOUC BEL AIR.

DOSSIER N° 24954527 – AS GEMENOS / AS AIX EN PROIVENCE (SENIORS D1 du 28-05-2023 reporté du 21/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport des officiels de la rencontre.

Attendu que le club de l'AS GEMENOS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Attendu que l'équipe de AS GEMENOS a présentée moins de huit joueurs pour prendre part à la présente rencontre.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Match perdu par forfait au club de l'A.S. GEMENOS pour en porter bénéfice au club de l'A.S. AIX EN PROVENCE.
 Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club de l'A.S. GEMENOS.
 Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe SENIORS D1 de l'AS GEMENOS (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'A.S. GEMENOS.

DOSSIER N° 24954528 – SMUC / GARDANNE BIVER FC (SENIORS D1 du 28-05-2023 reporté du 21/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
 Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club du GARDANNE BIVER FC portant sur la participation du joueur CHAMPAIN Thomas du club du SMUC susceptible d'être en état de suspension pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.
 Considérant que le joueur CHAMPAIN Thomas du club du SMUC a été suspendu pour 1 rencontre ferme à partir du 22/05/2023.
 Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).
 Attendu que le club du SMUC est en infraction avec l'Article 226 des RG de la FFF

DECISION :

La commission statuts et règlements statuant en 1ère instance dit :
 Match perdu par pénalité au club du SMUC pour en porter bénéfice au club du GARDANNE BIVER FC.
 Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club du SMUC.
 Décide le retrait de 3 points au classement général de l'équipe SENIORS D1 du SMUC (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).
 Suspend le joueur CHAMPAIN Thomas du club du SMUC pour 1 rencontre à partir du 30/05/2023 (Art 226-4 des RG de la FFF).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du SMUC.

DOSSIER N° 24954533 – AS MARTIGUES SUD / CARNOUX F.C. (SENIORS D1 du 28/05/2023 reporté du 21/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
 Pris connaissance du courriel du club de l'AS MARTIGUES SUD
 Attendu que le club de l'AS MARTIGUES SUD. demande l'abandon de la procédure engagée.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Transmet le dossier à la commission des activités sportive aux fins d'homologation.
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 24968107 – SAINT HENRI F.C. / S.C. D'ALLAUCH (SENIORS D2 du 14-05-2023 reporté du 07/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
 Pris connaissance de la feuille de match papier.
 Pris connaissance du courriel des officiels de la rencontre.
 Attendu qu'à la suite d'un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais d'arbitrage 251,00 € à débiter au compte du club du SAINT HENRI FC pour règlements des frais de défraiements des officiels.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 24968241 – LUYNES S. / SPC BERRE (SENIORS D2 du 14-05-2023 reporté du 07/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

- 1) Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club SPC BERRE portant sur la participation de l'ensemble de l'équipe du club de LUYNES S. certains de ces joueurs seraient susceptibles d'être entré(es) en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour du championnat régional disputé par l'équipe supérieure évoluant en Régional 2 pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

Considérant que les deux dernières journées de championnat auxquelles l'équipe de Régional 2 a participé sont positionnées aux dates du 07/05/2023 et 14/05/2023.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match O. ST MAXIMIN / LUYNES S. en catégorie Régional 2 du 07/05/2023, il apparait que le joueur EL ATRI Wassim a participé à la rencontre.

Considérant que le club de LUYNES S. est en infraction avec l'Article 167-3 des RG de la FFF.

- 2) Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club de LUYNES S. portant sur la participation de plus de 3 joueurs du club du SPC BERRE certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure alors que l'on se situe dans les 5 dernières journées de championnat pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle des feuilles de match du SPC BERRE en catégorie R2 régional, il apparait que le club du SPC BERRE n'est pas en infraction avec l'Article 167-4 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club LUYNES S. pour en porter bénéfice au club de SPC BERRE.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club LUYNES S. (Art.6).

Inflige un retrait de 3 points au classement général de l'équipe LUYNES S. en catégorie D2 (Art. 6-2).

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club de LUYNES S.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de LUYNES S.

DOSSIER N° 24968214 – LUYNES S. / FC ETOILE HUVEAUNE (SENIORS D2 du 30-04-2023 reporté du 26/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport des officiels de la rencontre.

Pris connaissance du courriel du club du FC ETOILE HUVEAUNE confirmant les réserves d'avant match.

Après étude du dossier, le club de LUYNES SPORTS n'est pas en infraction car aucun joueur n'a participé à la rencontre en équipe supérieure précédent le match cité en objet de plus il n'y a qu'un joueur qui a participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure de LUYNES SPORTS

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission des activités sportive aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte au club ETOILE DEL'HUVEAUNE.

DOSSIER N° 24968073 – AS SIMIANE COLLONGUE / SC MONTREDON BONNEVEINE (SENIORS D2 du 07/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club de l'AS SIMIANE COLLONGUE nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur BOURA Hicham du club du SC MONTREDON BONNEVEINE susceptible d'être suspendu pour cette rencontre. Considérant que le joueur BOURA Hicham du club du SC MONTREDON BONNEVEINE a été suspendu pour l'automatique plus 3 matches fermes à partir du 26/03/2023.

Considérant que le joueur BOURA Hicham du club du SC MONTREDON BONNEVEINE n'a pas participé aux rencontres suivantes :

JS DES PENNES MIRABEAU / SC MONTREDON BONNEVEINE du 02/04/2023 en SENIORS D2

SC MONTREDON BONNEVEINE / US 1er CANTON du 16/04/2023 en SENIORS D2

SC MONTREDON BONNEVEINE / US VENELLES du 23/04/2023 EN SENIORS D2

Considérant que pour la rencontre de coupe de Provence SC MONTREDON BONNEVEINE / AUBAGNE FC du 05/04/2023, le club du SC MONTRE BONNEVEINE a fait évoluer son équipe classée au niveau hiérarchiquement le plus élevé ce qui ne permet pas de prendre en considération cette rencontre dans le décompte des match non joués.

Considérant que le joueur BOURA Hicham du club du SC MONTREDON BONNEVEINE a participé à la rencontre AS SIMIANE COLLONGUE / SC MONTREDON BONNEVEINE en SENIORS D2 du 07/05/2023 en état de suspension.

Attendu que le club du SC MONTREDON BONNEVEINE est en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club du SC MONTREDON BONNEVEINE pour en porter bénéfice au club de l'AS SIMIANE COLLONGUE.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au club du SC MONTREDON BONNEVEINE.

Suspend le joueur BOURA Hicham du club du SC MONTREDON BONNEVEINE pour 1 rencontre ferme à partir du 30/05/2023 (Art. 226-4 des Règlements Généraux de la FFF).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du SC MONTREDON BONNEVEINE.

DOSSIER N° 24954318 – ASM ST LOUP 10^{ème} / ETS LA CIOTAT (SENIORS D3 du 28-05-2023 reporté du 26/03/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club de l'ASM ST LOUP 10^{ème}.

Attendu que le club de l'ASM ST LOUP 10^{ème} est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'ASM ST LOUP 10^{ème} pour en porter bénéfice au club de l'ETS LA CIOTAT.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club de l'AS BOUC BEL AIR.

Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe SENIORS D3 de l'ASM SAINT LOUP (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'ASM ST LOUP 10^{ème}.

DOSSIER N° 24967647 – LANCON SIBIOURG SP / FO VENTABREN (SENIORS D3 du 08/01/2023 reporté du 18/12/2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel des officiels de la rencontre.

Attendu qu'à la suite d'un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 24955287 – US VELAUX / FC ENSUES LA REDONNE (SENIORS D3 du 28-05-2023 reporté du 26/03/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance du rapport des officiels de la rencontre.

Considérant l'absence constatée par les officiels des clubs de l'US VELAUX et du FC ENSUES LA REDONNE.

Attendu que les clubs de l'US VELAUX et du FC ENSUES LA REDONNE sont en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait aux clubs de l'US VELAUX et du FC ENSUES LA REDONNE

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte des clubs de l'US VELAUX et du FC ENSUES LA REDONNE (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte clubs de l'US VELAUX et du FC ENSUES LA REDONNE.

DOSSIER N° 24967860 – US ST BARTHEMEY MARSEILLE / SC FRAIS VALLON (SENIORS D3 du 14/05/2023 reporté du 07/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel de l'US ST BARTHELEMY MARSEILLE.

Attendu que le club de l'US ST BARTHELEMY MARSEILLE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'US ST BARTHELEMY MARSEILLE pour en porter bénéfice au club du SC FRAIS VALLON.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club de l'US ST BARTHELEMY MARSEILLE.

Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe SENIORS D3 de l'US ST BARTHELEMY MARSEILLE.
(Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'US ST BARTHELEMY MARSEILLE.

DOSSIER N° 24955440 – SC KHARTALA / US MIRAMAS (SENIORS D3 du 14/05/2023 reporté du 07/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que le club de l'US MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'US MIRAMAS pour en porter bénéfice au club du SC KHARTALA..

Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe SENIORS D3 US MIRAMAS (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Frais d'arbitrage 115,14 € à débiter au compte du club de l'US MIRAMAS pour en porter bénéfice au compte du SC KHARTALA.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club de l'US MIRAMAS (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'US MIRAMAS.

DOSSIER N° 24967689 – JS DES PENNES MIRABEAU / FO VENTABREN (SENIORS D3 du 30-04-2023 reporté du 07/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 21/05/2023 à 12H59 alors que la rencontre s'est déroulée le 30/04/2023 à 15H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club JS DES PENNES MIRABEAU. (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS DES PENNES MIRABEAU.

DOSSIER N° 24954340 – MEYREUIL USM / ETS LA CIOTAT (SENIORS D3 du 14/05/2023 reporté du 07/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que le club de l'ETS LA CIOTAT est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'ETS LA CIOTAT pour en porter bénéfice au club de MEYREUIL USM.

Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe SENIORS D3 ES LA CIOTAT (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club de l'ETS LA CIOTAT (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'ETS LA CIOTAT.

DOSSIER N° 25248268 – SPC ST CANNAT / FC ETOILE HUVEAUNE (U19D1 du 15-04-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée

Pris connaissance des rapports des officiels.

Considérant que le club du FC ETOILE HUVEAUNE a pris la décision d'abandonner volontairement le terrain à la 73^{ème} minute de la rencontre.

Attendu que le club du FC ETOILE HUVEAUNE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait sur le terrain au club du FC ETOILE HUVEAUNE pour en porter bénéfice au club du SPC SAINT CANNAT.

Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe U19 D1 FC ETOILE DE L'HUVEAUNE (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club de l'ETS LA CIOTAT (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du FC ETOILE HUVEAUNE.

Transmet le dossier à la commission départementale de discipline pou traitement des faits disciplinaires.

DOSSIER N° 25248275 – FC ETOILE HUVEAUNE / SPC BERRE (U19 D1 du 13/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport des officiels de la rencontre.

Attendu que le club du SPC BERRE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club du SPC BERRE pour en porter bénéfice au club du FC ETOILE HUVEAUNE.

Frais d'arbitrage 108,00 € à débiter au compte du club du SPC BERRE pour en porter bénéfice au compte du FC ETOILE HUVEAUNE.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club du SPC BERRE (Art.6).

Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe U19 D1 du SPC BERRE (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du SPC BERRE.

DOSSIER N° 25248279 – SPC BERRE / AUBAGNE FC. (U19 D1 du 20/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club du SPC BERRE.

Attendu que le club du SPC BERRE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club du SPC BERRE pour en porter bénéfice au club de l'AUBAGNE F.C.

Note le forfait général de l'équipe SPC BERRE.

Inflige une amende de 200 euros à débiter au compte club du SPC BERRE (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du SPC BERRE.

DOSSIER N° 25248280 – SPC REPOS VITROLLES / FC ETOILE HUVEAUNE (U19 D1 du 20/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du SPC REPOS VITROLLES.

Attendu que le club du SPC REPOS VITROLLES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club du SPC REPOS VITROLLES pour en porter bénéfice au club du FC ETOILE HUVEAUNE.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club du SPC REPOS VITROLLES (Art.6).

Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe U19 D1 du SPC REPOS VITROLLES (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du SPC REPOS VITROLLES.

DOSSIER N° 25249199 – US PUYRICARD / FC ROUSSET SVO (U19 D1 du 06/05/2023 reporté du 15/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel des officiels de la rencontre.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu des éléments transmis.
 U.S. PUYRICARD (1) un
 F.C. ROUSSET S.V.O. (3) trois
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club de l'US PUYRICARD (Art 23-7 des RS).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'US PUYRICARD

DOSSIER N° 25198585 – AC ARLES / US EGUILLES (U18 D1 du 27/05/2023 reporté du 20/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance du courriel de l'US EGUILLES.
 Attendu que le club de l'US EGUILLES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
 Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
 Match perdu par forfait au club de l'US EGUILLES pour en porter bénéfice au club de l'AC ARLES.
 Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club de l'US EGUILLES (Art.6).
 Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe U18 D1 de l'US EGUILLES (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'US EGUILLES.

DOSSIER N° 25198589 – SPC ST CANNAT / AS LA BOMBARDIERE (U18 D1 du 27/05/2023 reporté du 20/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance du courriel du SPC ST CANNAT.
 Attendu que le club de SPC ST CANNAT est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
 Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
 Match perdu par forfait au club du SPC ST CANNAT pour en porter bénéfice au club de l'AS LA BOMBARDIERE.
 Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club du SPC ST CANNAT (Art.6).
 Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe U18 D1 du SPC ST CANNAT (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du SPC ST CANNAT.

DOSSIER N° 25198590 – SC D'ALLAUCH / SPC ST MARTINOIS (U18 D1 du 27/05/2023 reporté du 20/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
 Pris connaissance du rapport des officiels de la rencontre.
 Attendu que le club de SPC ST MARTINOIS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
 Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club du SPC ST MARTINOIS pour en porter bénéfice au club du SC D'ALLAUCH.

Frais d'arbitrage 108,00 € à débiter au compte du club du SPC ST MARTINOIS pour en porter bénéfice au compte du SC D'ALLAUCH.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club du SPC ST MARTINOIS (Art.6).

Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe U18 D1 du SPC ST MARTINOIS (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du SPC ST MARTINOIS.

DOSSIER N° 25198591 – ETS LA CIOTAT / USM ENDOUME CATALANS (U18 D1 du 27/05/2023 reporté du 20/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport des officiels de la rencontre.

Pris connaissance d'un bug informatique de la tablette ne permettant pas l'utilisation de la F.M.I.

Attendu que le club de l'USM ENDOUME CATALANS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'USM ENDOUME CATALANS pour en porter bénéfice au club de l'ETS LA CIOTAT.

Note le forfait général de l'équipe de l'USM ENDOUME CATALANS.

Frais d'arbitrage 108,00 € à débiter au compte du club de l'USM ENDOUME CATALANS pour en porter bénéfice au compte de l'ETS LA CIOTAT.

Inflige une amende de 200 euros à débiter au compte club de l'USM ENDOUME CATALANS (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'USM ENDOUME CATALANS.

DOSSIER N° 25198584 – USM ENDOUME CATALANS / US VENELLES (U18 D1 du 20/05/2023 reporté du 13/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport des officiels de la rencontre.

Attendu que à la suite de la non-connaissance des codes d'accès pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

USM ENDOUME CATALAN (5) Cinq

US VENELLES (1) Un

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit : Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club de l'USM ENDOUME CATALANS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'USM ENDOUME CATALANS.

Informe le club de l'USM ENDOUME CATALANS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25337288 – FC LAMBESCAIN / AS BOUC BEL AIR (SENIORS D1 FEM A 8 du 27/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel de l'AS BOUC BEL AIR.

Attendu que le club de l'AS BOUC BEL AIR est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'AS BOUC BEL AIR pour en porter bénéfice au club du FC LAMBESCAIN.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club de l'AS BOUC BEL AIR (Art.6).

Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe SENIORS D1 FEM A 8 de l'AS BOUC BEL AIR (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'AS BOUC BEL AIR.

DOSSIER N° 25138005 – O. CABRIES CALAS / GRAND SAINT BARTHELEMY (FUTSAL D2 du 27/05/2023 reporté du 06/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club de l'O. CABRIES CALAS.

Attendu que le club de l'O. CABRIES CALAS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'O. CABRIES CALAS pour en porter bénéfice au club de GRAND SAINT BARTHELEMY.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club de l'O. CABRIES CALAS (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'O. CABRIES CALAS.

DOSSIER N° 25612954 – ES FOS / AC PORT DE BOUC (U14 D3 du 07/05/2023 reporté du 02/04/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que le club de l'AC PORT DE BOUC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'AC PORT DE BOUC pour en porter bénéfice au club de l'ES FOS.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club de l'AC PORT DE BOUC(Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'AC PORT DE BOUC.

DOSSIER N° 25198582 – AS LA BOMBARDIERE / SC D'ALLAUCH (U18 D1 du 20/05/2023 reporté du 13/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 29/05/2023 à 19H58 alors que la rencontre s'est déroulée le 20/05/2023 à 17H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club de l'AS LA BOMBARDIERE (Art 23-7 des RS). Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'AS LA BOMBARDIERE.

DOSSIER N° 25337283 – AS BOUC BEL AIR / US TRETTS (SENIORS FEM A 8 du 20/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu qu'à la suite d'un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

AS BOUC BEL AIR (4) Quatre

US TRETTS (4) Quatre

DOSSIER N° 25836963 – FC MIRAMAS / FC MARTIGUES (COUPE DE PROVENCE U15 A 8 du 27/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

- 1) Pris connaissance du courriel du club du FC MIRAMAS nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation des joueuses HAMIDI Alisha, FRANCOISE Syrine, HAMIDI Anissia et LEGUAY Loane du club FC MARTIGUES en tant que joueuses de la catégorie U13 F.

Considérant que dans les compétitions de la catégorie U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 3 joueuse de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

Attendu que le club du FC MARTIGUES est en infraction avec l'Article 168 des Règlements Généraux de la FFF en ayant inscrit sur la feuille de match 4 joueuses U13 F.

- 2) Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »
 Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 01/06/2023 à 15H32 alors que la rencontre s'est déroulée le 27/05/2023 à 16H30.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club du FC MARTIGUES pour en porter bénéfice au club du FC MIRAMAS.

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club du FC MIRAMAS (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du FC MARTIGUES et FC MIRAMAS.

DOSSIER N° 25225145 – FC ENSUES LA REDONNE / US EGUILLES (U16 D2 du 21/05/2023 reporté du 28/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que le club de l'US EGUILLES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'US EGUILLES pour en porter bénéfice au club du FC ENSUES LA REDONNE.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club de l'US EGUILLES (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'US EGUILLES.

DOSSIER N° 25248881 – US MIRAMAS / ETS PORT SAINT LOUIS (U16 D2 du 21/05/2023 reporté du 28/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que le club de l'ETS PORT SAINT LOUIS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'ETS PORT SAINT LOUIS pour en porter bénéfice au club de l'US MIRAMAS.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club de l'ETS PORT SAINT LOUIS (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'ETS PORT SAINT LOUIS.

DOSSIER N° 25225514 – SC MONTREDON BONNEVEINE / US MIRAMAS (U15 D1 du 21/05/2023 reporté du 28/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que le club de l'US MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'US MIRAMAS pour en porter bénéfice au club du SC MONTREDON BONNEVEINE.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club de l'US MIRAMAS (Art.6).

Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe U15 D1 de l'US MIRAMAS (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Frais d'arbitrage 36,00 € à débiter au compte du club de l'US MIRAMAS pour en porter bénéfice au compte du SC MONTREDON BONNEVEINE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'US MIRAMAS.

DOSSIER N° 25198536 – SC D'ALLAUCH / AS ROGNAC (U18 D1 du 31/05/2023 reporté du 25/03/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel de l'AS ROGNAC.

Attendu que le club de l'AS ROGNAC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club du SC D'ALLAUCH pour en porter bénéfice au club de l'AS ROGNAC.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club de l'AS ROGNAC (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'AS ROGNAC.

DOSSIER N° 25612742 – CARNOUX FC / SO SEPTEMES (U14 D2 du 31/05/2023 reporté du 26/03/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du SO SEPTEMES.

Attendu que le club du SO SEPTEMES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club du SO SEPTEMES pour en porter bénéfice au club du CARNOUX FC.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club du SO SEPTEMES(Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du SO SEPTEMES.

DOSSIER N° 25248252 – SPC REPOS VITROLLES / AS MAZARGUES (U19 D1 du 31/05/2023 reporté du 24/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel de l'AS MAZARGUES.

Attendu que le club de l'AZ MAZARGUES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'AS MAZARGUES pour en porter bénéfice au club du SPC REPOS VITROLLES.

Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe U19 D1 de l'AS MAZARGUES (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club de l'AS MAZARGUES(Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du AS MAZARGUES.

DOSSIER N° 25201048 – SMUC / CARNOUX FC (U15 D2 du 28/05/2023 reporté du 24/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du CARNOUX FC.

Attendu que le club du CARNOUX FC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club du SMUC pour en porter bénéfice au club du CARNOUX FC.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club du SMUC (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du SMUC.

DOSSIER N° 25337157 – FC MIRAMAS / GF MILAGRANS (SENIORS FEM A 8 du 27/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que le club du FC MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club du FC MIRAMAS pour en porter bénéfice au club du GF MILAGRANS.

Frais d'arbitrage 38,68 € à débiter au compte du club du FC MIRAMAS pour le règlement des défraitements de l'officiel de la rencontre.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club du FC MIRAMAS (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du FC MIRAMAS.

DOSSIER N° 25199965 – SALON BEL AIR FOOT / FC ENSUES LA REDONNE (U16 D1 du 28-05-2023 reporté du 26/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 30/05/2023 à 17H59 alors que la rencontre s'est déroulée le 28/05/2023 à 11H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club de SALON BEL AIR FOOT (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de SALON BEL AIR FOOT.

DOSSIER N° 25225327 – FCL MALPASSE / FC ETOILE HUVEAUNE (U16 D2 du 28-05-2023 reporté du 21/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 31/05/2023 à 17H58 alors que la rencontre s'est déroulée le 28/05/2023 à 09H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club de FCL MALPASSE (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de FCL MALPASSE.

DOSSIER N° 25201180 – JEUNESSE GRIFEUILLE / MARIIGNANE GIGNAC CB (U15 D2 du 28-05-2023 reporté du 21/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport des officiels de la rencontre.

Attendu que le club de la JEUNESSE GRIFEUILLE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Attendu que l'équipe de la JEUNESSE GRIFEUILLE a présentée moins de huit joueurs pour prendre part à la présente rencontre.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club de la JEUNESSE GRIFEUILLE pour en porter bénéfice au club de MARIIGNANE GIGNAC FC.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club de la JEUNESSE GRIFEUILLE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de la JEUNESSE GRIFEUILLE.

DOSSIER N° 25225691 – ETS LA CIOTAT / USPEG MARSEILLE (U15 D1 du 28-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

- 1) Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 30/05/2023 à 13H59 alors que la rencontre s'est déroulée le 28/05/2023 à 17H00.

- 2) Pris connaissance du courriel du club du MGCB nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant le positionnement de la rencontre ETS LA CIOTAT / USPEG MARSEILLE au 28/05/2023 à 17H00.

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 alinéa 4 des Règlements sportifs du District de Provence que « toutes les dispositions seront prises par le District de Provence pour que lors des 3 dernières journées, en ce qui concerne les rencontres influençant les montées et les descentes, les matches se jouent le même jour, aussi bien en jeunes qu'en seniors et en féminines ».

Attendu que pour ne pénaliser aucun club qui se trouverait en irrégularité avec ledit règlement, le Comité de Direction a décidé à l'unanimité de ne pas appliquer cette disposition compte tenu des circonstances exceptionnelles qui, malgré toutes les dispositions prises par le District, ne permettent pas son application.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission des activités sportives pour homologation.

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club de l'ETS LA CIOTAT (Art 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'ETS LA CIOTAT et MARIGNANE GIGNAC CB.

DOSSIER N° 25201178 – SPC BERRE / JEUNESSE GRIFEUILLE (U15 D2 du 21-05-2023 reporté du 14/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport des officiels de la rencontre.

Attendu que le club de la JEUNESSE GRIFEUILLE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de la JEUNESSE GRIFEUILLE pour en porter bénéfice au club du SPC BERRE.

Frais d'arbitrage 36,00 € à débiter au compte du club de la JEUNESSE GRIFEUILLE pour en porter bénéfice au compte du SPC BERRE.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club de la JEUNESSE GRIFEUILLE (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de la JEUNESSE GRIFEUILLE.

DOSSIER N° 25223874 – US SAINT BARTHELEMY / US 1^{ER} CANTON (U15 D2 du 21-05-2023 reporté du 14/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 25/05/2023 à 17H59 alors que la rencontre s'est déroulée le 21/05/2023 à 09H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club de l'US SAINT BARTHELEMY (Art 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'US SAINT BARTHELEMY.

Le Président de séance :
M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :
M. FABIANO Jean Louis

